

### *Séance extraordinaire du 7 novembre 2023*

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 18 h 30, le 7 novembre 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège no. 1  
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2  
Madame Nathalie Dion, conseillère au siège no. 3  
Monsieur Martin Veilleux, conseiller au siège no. 4  
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5  
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Aucun citoyen dans l'assistance.

#### **Constatation du quorum et ouverture de la séance**

À 18 h 30, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

#### **Résolution 2023-11-186**

##### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller André Masson, et résolu :

**Que** l'ordre du jour de la présente séance soit adopté.

Adoptée à l'unanimité.

#### **Déclaration du directeur général et greffier-trésorier, par intérim**

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, déclare que les avis de convocation pour la tenue de la présente séance extraordinaire ont été signifiés dans les délais prescrits par la loi.

#### **Résolution 2023-11-187**

##### **Adoption du règlement numéro 2023-302 « Modification du règlement numéro 2016-240 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 »**

**Attendu que** les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-302 avant la présente séance;

**Attendu qu'** en vertu d'un avis du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

*Séance extraordinaire du 7 novembre 2023*

**Attendu que** des copies du projet de règlement numéro 2023-302 ont néanmoins été mises à la disposition du public avant le début de la présente séance,

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

**Que** le règlement numéro 2023-302 soit adopté comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-302  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-240 DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT  
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

**Que** ce conseil adopte le règlement numéro 2023-302 modifiant le règlement numéro 2016-240 et qu'il décrète ce qui suit :

1. L'article 3.1 du règlement numéro 2016-240 est remplacé par le suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement numéro 2016-240 est modifié par l'ajout de l'article 3.3 :

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant est ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

*Séance extraordinaire du 7 novembre 2023*

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*.

Ghislain Nadeau  
Maire

Guy Nolet  
Directeur général et greffier-trésorier,  
par intérim

**Résolution 2023-11-188**

**Autorisation pour la signature d'une entente avec monsieur Yvan Boutin**

**Attendu qu'** un différend existait entre monsieur Yvan Boutin, ex-employé de la municipalité de Trécesson et la municipalité elle-même;

**Attendu que** les parties ont accepté volontairement de participer à une audition de conciliation sous la gouverne du Tribunal administratif du Québec qui s'est tenue le 19 juillet 2023;

**Attendu que** pour donner suite à cette audition, les parties se sont entendues afin de régler définitivement le différend,

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

**De** ratifier la décision prise par le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, pour avoir signé avec monsieur Yvan Boutin une entente finale ayant pour but de mettre fin définitivement au différend qui existait entre ce dernier et la municipalité de Trécesson.

Adoptée à l'unanimité.

**Résolution 2023-11-189**

**Conclusion d'une entente commune de terminaison d'emploi et de transaction reçu-quitte**

**Attendu que** monsieur Antoine Fortin est à l'emploi de la municipalité de Trécesson depuis le 18 décembre 2019;

**Attendu** l'analyse du cheminement de la carrière professionnelle de monsieur Fortin au service de la municipalité de Trécesson;

**Attendu qu'** après considération de part et d'autre, il a été convenu, entre monsieur Antoine Fortin et monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, de la municipalité de Trécesson, ce dernier ayant au préalable proposé au conseil municipal la conclusion d'une entente commune de terminaison d'emploi,

*Séance extraordinaire du 7 novembre 2023*

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

**De** ratifier la décision du directeur général et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Guy Nolet, pour avoir signé pour et au nom de la municipalité de Trécesson avec monsieur Antoine Fortin, une entente commune de terminaison d'emploi et transaction reçu-quittance.

Adoptée à l'unanimité.

**Résolution 2023-11-190**

**Autorisation de régulariser le REER pour certains employés**

**Attendu qu'** après vérification et analyse, il s'est avéré qu'il y avait des irrégularités relativement à la contribution employé-employeur pour certains employés;

**Attendu qu'** il est souhaitable que ces dits dossiers de contribution au REER soient régularisés conditionnellement à une entente à intervenir au préalable avec chacun des employés concernés,

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

**D'** autoriser le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à verser les montants suivants, le tout conformément à une entente au préalable intervenue avec les employés suivants :

Michel Godard : 1 072,87 \$

Rémi Gauthier : 2 215,18 \$

Adoptée à l'unanimité.

**Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2023**

Le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, dépose au conseil les états comparatifs au 30 septembre 2023, tel que le prévoit l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

**Résolution 2023-11-191**

**Résolution relative aux services bancaires – Banque Royale du Canada**

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par madame la conseillère Nathalie Roy et résolu :

1. Que BANQUE ROYALE DU CANADA (« Banque Royale ») est par les présentes nommée la banque du client.
2. Que le maire et le directeur général, par intérim, conjointement ont l'autorisation d'agir au nom du client pour :

*Séance extraordinaire du 7 novembre 2023*

- (a) retirer des fonds ou ordonner que des fonds soient virés des comptes du client par quelque moyen que ce soit, notamment en établissant, tirant, acceptant, endossant ou signant des chèques, des billets à ordre, des lettres de change, des ordres de paiement d'espèces ou d'autres effets ou en donnant d'autres instructions;
  - (b) signer toute convention ou autre document ou instrument établi avec Banque Royale ou en faveur de celle-ci, y compris des conventions et contrats relatifs aux produits et aux services fournis au client par Banque Royale; et
  - (c) poser, ou autoriser une ou plusieurs personnes à poser, l'un ou l'autre des actes suivants :
    - (i) recevoir de Banque Royale toutes espèces ou tout titre, instrument ou autre bien du client détenus par Banque Royale, en garde ou à titre de garantie, ou donner des directives à Banque Royale pour la remise ou le transfert de telles espèces, de tels titres, de tels instruments ou de tels autres biens à toute personne désignée dans de telles directives;
    - (ii) déposer, négocier ou transférer à Banque Royale, au crédit du client, des espèces ou tout titre, instrument et autre bien et, à ces fins, les endosser au nom du client (au moyen d'un timbre en caoutchouc ou autrement), ou de tout autre nom sous lequel le client exerce ses activités;
    - (iii) donner instruction à Banque Royale, par quelque moyen que ce soit, de débiter les comptes de tiers pour dépôt au crédit du client; et
    - (iv) recevoir des relevés, des instruments et d'autres effets (y compris des chèques payés) et documents ayant trait aux comptes du client à Banque Royale ou à tout service de Banque Royale, et régler et approuver les comptes du client à Banque Royale.
3. Les instruments, instructions, conventions (notamment des contrats pour les produits ou services fournis par Banque Royale) et documents établis, tirés, acceptés, endossés ou signés (sous le sceau de la compagnie ou autrement) comme il est prévu dans la présente résolution et remis à Banque Royale par toute personne, aient plein effet et obligent le client; Banque Royale est, par les présentes, autorisée à agir sur la foi de ces documents et effets et à y donner suite.
4. Banque Royale recevra :
- (a) Une copie de la présente résolution; et
  - (b) Une liste approuvée des personnes autorisées par la présente résolution à agir au nom du client, ainsi qu'un avis écrit de toute modification apportée à cette liste ainsi que des spécimens de leur signature;

*Séance extraordinaire du 7 novembre 2023*

es documents devant être certifiés par le

(1) Maire et

(2) Directeur général, par intérim du client; et

c) une liste de toutes les autorisations accordées en vertu du paragraphe 2c) de la présente résolution.

5. Tout document fourni à Banque royale conformément à l'article 4 de la présente résolution aura force obligatoire pour le client jusqu'à ce qu'un nouveau document écrit abrogeant ou remplaçant le précédent soit reçu par la succursale ou l'agence de Banque Royale où le client détient un compte, et sa réception dûment accusée par écrit.

Adoptée à l'unanimité.

**Période de questions**

Aucune question posée.

**Résolution 2023-11-192**

**Levée de l'assemblée**

À 18 h 50, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

**Que** la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau  
Maire

Guy Nolet  
Directeur général et greffier-trésorier,  
par intérim